



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Convention de Wellington

Question écrite n° 16710

Texte de la question

M Francois Leotard demande a M le secretaire d'Etat aupres du Premier ministre, charge de l'environnement et de la prevention des risques technologiques et naturels majeurs, de bien vouloir lui preciser la position du Gouvernemenet francais sur la signature de la convention de Wellington autorisant l'exploitation controlee des ressources minieres de l'Antarctique.

Texte de la réponse

Reponse. - En 1959, le traite sur l'Antarctique a fixe le statut selon lequel pouvaient s'exercer les activites humaines sur ce continent. Le traite affirme quelques grands principes, notamment l'exclusion de toute activite a caractere militaire, l'exclusion de toute activite mettant en jeu l'energie nucleaire, la liberte de recherche scientifique et la protection du patrimoine biologique. Un certain nombre de mesures concernant plus particulierement la protection de l'environnement antarctique ont ete adoptees depuis dans le cadre du traite : mesures convenues adoptees en 1964 concernant la protection des especes de faune et de flore ainsi que la creation d'aires specialement protegees et de sites particuliers d'interet scientifique ; convention sur la protection des phoques (1972) ; convention sur la conservation de la faune et de la flore marines (1980). En marge de ces instruments, les parties contractantes du traite ont notamment fixe des regles en matiere d'etudes d'impact et d'elimination des dechets. Dans le but de pallier la situation de vide juridique qui prevalait jusqu'alors et de mieux preserver pour l'avenir l'environnement de l'Antarctique dans le cas ou des activites d'exploitation des ressources minerales de ce continent seraient envisagees, une convention sur la reglementation de telles activites a ete adoptee par les representants de vingt Etats, parties consultatives, le 2 juin 1988 a Wellington. Cette convention, ouverte a la signature jusqu'au 25 novembre 1989, n'entrera en vigueur que si 16 parties consultatives au moins, dont la France, la ratifient. Bien que le dispositif des garanties mis en place par ce texte pour la preservation de l'environnement soit tres important, certaines difficultes apparaissent : absence de regime de responsabilite des operateurs, risque d'un encouragement a l'exploitation miniere au lieu de la decourager Prenant en consideration ces objections, le Gouvernement francais a decide de ne pas ratifier ce texte en l'etat. Des le mois de mai 1989, dans le souci d'apporter une contribution positive a la mise en place d'un dispositif de protection plus complet et reellement coherent du continent antarctique, le Gouvernement francais, en etroite collaboration avec le gouvernement australien, a propose de faire de l'Antarctique une reserve internationale, par le biais d'une convention specifique. Lors de la quinzieme conference consultative du traite sur l'Antarctique, qui a eu lieu a Paris du 9 au 19 octobre 1989, il a ainsi ete decide qu'une reunion extraordinaire aurait lieu en 1990. Cette reunion aura pour seul but l'instauration d'un systeme global de protection de l'environnement de ce continent. Il s'agira : d'une part, d'enoncer les principes generaux relatifs a la protection globale de l'environnement Antarctique, aux types d'activites susceptibles d'etre reglementes, aux mecanismes de protection a utiliser ; d'autre part, de creer les institutions destinees a la mise en oeuvre des principes. Les activites conformes aux objectifs du traite sur l'Antarctique seront soumises, en tant que de besoin, a des mesures qui prendront la forme la plus appropriee eu egard au secteur concerne et a l'institution competente du systeme du traite. Il en sera notamment ainsi pour : la navigation maritime, la peche et les

installations protuaires dans l'ocean Antarctique, le transport aerien, l'installation et la maintenance des equipements aeroportuaires, les expeditions non gouvernementales et le tourisme, l'organisation, l'implanatation et le fonctionnement des stations et bases scientifiques, les rejets de dechets resultant des diverses activites sur le continent Antarctique. Ce n'est que dans de telles conditions qui visent a instituer un ensemble complet et coherent de mecanismes qu'adopteraient les parties au traite pour mieux encadrer et gerer les actions entreprises pour la conservation de l'Antarctique, que la preservation de ce continent sera assuree et que le patrimoine ecologique unique et vulnérable qu'il represente pourra etre legue, en l'etat, aux generations futures.

Données clés

Auteur : [M. L•otard Fran•ois](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16710

Rubrique : Conferences et conventions internationales

Ministère interrogé : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Ministère attributaire : environnement et prévention des risques technologiques et naturels

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 août 1989, page 3463